Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **bureau des examens** **bureau de l'apprentissage et de la formation continue** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2022-488** **29/06/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Organisation des examens - Participation des formateurs enseignant en formation initiale par apprentissage : clarification du cadre et préconisations aux EPLEFPA.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés Pour information: Organisations syndicales de l'enseignement agricole Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole Administration centrale Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : La présente instruction vise à clarifier le cadre de la participation aux examens de l’enseignement agricole des formateurs intervenant dans les formations par apprentissage. Elle regroupe les recommandations en matière d’organisation et de comptabilité aux EPLEPFA dans l’objectif d’anticiper et valoriser leur présence sur les centres d’examen.

Textes de référence :Loi du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 24,
Chapitre Ier du titre III du Livre II (L’apprentissage) du code du travail portant sur les missions des CFA, notamment l’article L.6231-2,
Arrêté du 1er octobre 1990 modifié fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole,
Note de service DGER/SDPOFE/N2010-2060 du 29/04/2010 relative à l’organisation des examens de l’enseignement technique agricole,
Note de service DGER/SDPFE/2019-33 du 15/01/2019 relative à la rémunération des acteurs des examens de l’enseignement technique agricole : examinateurs, correcteurs, présidents et présidents-adjoints de jurys.

1. Contexte

La loi du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* a transformé en profondeur la formation par apprentissage.

Une croissance importante du nombre d'apprentis est constatée dans l'enseignement agricole, avec une hausse de 23% entre 2020/2021 et 2021/2022 du nombre d'apprentis dans les formations dont le ministère chargé de l'agriculture est ministère certificateur, qui a fait suite à une hausse similaire entre 2019/2020 et 2021/2022.

Le MASA organise les épreuves ponctuelles terminales prévues dans le cadre de l'évaluation pour des diplômes dont il est ministère certificateur. Cela nécessite la mobilisation de jurys composés d'enseignants, de formateurs et de professionnels.

2. La mobilisation de formateurs pour contribuer aux examens : relation de l'EPLEFPA et de l'autorité académique en charge de l'organisation des examens

2.1. Le CFA (ou l'UFA) contribue obligatoirement à l'activité d'évaluation.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel affirme que **l'évaluation est clairement partie intégrante des nouvelles missions des CFA et de leurs personnels**.

En effet, l'article L.6231-2 du code du travail (disposition nouvelle) stipule que :
« Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission : (…)
12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ».

Dès lors, **tout CFA (ou toute UFA) doit contribuer à l'ensemble des activités d'évaluation prévues par les règlements d'examens des diplômes du ministère**, nommé ici « organisme certificateur ». La participation aux examens s'inscrit donc dans l'emploi de formateur en CFA, qui inclut l'évaluation, et notamment l'évaluation terminale qui constitue une part de l'évaluation prévue par le diplôme. Cette mission contribue d'ailleurs au développement des compétences des formateurs, en leur apportant, en tant que membres de jury, un partage de savoir-faire et d'expériences.

En conséquence, les établissements publics locaux d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPLFEPA), considérés ici au titre de leur activité d'organisme de formation, sont tenus de contribuer à la mission d'évaluation en épreuves ponctuelles terminales dès lors qu'ils présentent des candidats apprentis à des diplômes concernés par cette modalité d'évaluation.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande aux EPLEFPA concernés de contribuer à cette mission par la mise à disposition de leurs personnels formateurs.

La contribution à l'évaluation est une charge structurelle pour l'organisme de formation. Il convient d'inscrire la mission d'évaluation aux épreuves ponctuelles terminales dans les plans de charge des agents de droit public de l'établissement concernés par l'enseignement en apprentissage sur les diplômes dont l'obtention passe par des épreuves ponctuelles terminales.

Cela est nécessaire pour que les formateurs puissent participent à ces épreuves terminales au titre de leurs activités régulières (par opposition à une activité extraordinaire).

2.2. Le formateur, salarié de l'EPLEFPA est un agent de droit public et doit donc se tenir à la disposition de l'autorité académique pour le bon déroulement des examens

L'article 4 de l'arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole stipule :

« Tout agent de droit public et tout enseignant d'établissement sous contrat, pour le bon déroulement des examens, est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il ***doit se tenir à la disposition de l'autorité académique*** *et du président de jury ; de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats, chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribuées ».*

Il est de la responsabilité de l'établissement de s'assurer de la disponibilité des personnels convoqués dans le cadre des examens, et ainsi d'anticiper leur mobilisation dans leur plan de charge annuel.

3. Procédure de convocation par l'autorité académique

3.1 Identification en amont des agents susceptibles d'être convoqués

Au cours du 1er trimestre de l'année scolaire, la MIREX adresse au chef d'établissement de chaque unité administrative immatriculée (UAI) une enquête qui a pour objet de recenser les compétences des enseignants et formateurs en poste afin d'identifier les potentiels évaluateurs.

Seules les compétences des agents intervenant dans les formations pour lesquelles le diplôme est obtenu selon la modalité des examens en épreuves terminales doivent être renseignées. Il n'y a donc pas lieu de déclarer un formateur qui interviendrait à 100% de son temps pour des formations délivrées par le biais des unités capitalisables : un tel formateur n'a pas être convoqué pour ce type d'examen.

Chaque année, courant mars, un état prévisionnel des convocations est adressé par la MIREX à chaque responsable de site. Cela lui permet de planifier la fin de l'année scolaire.

Cet état prévisionnel est construit sur la base des inscriptions à l'examen pour la session à venir et sur la base des retours de l'enquête compétences par les chefs d'UAI.

Le chef d'établissement peut, à ce moment-là, proposer à la MIREX le remplacement d'un évaluateur par un autre à la condition que ce dernier dispose des compétences attendues.

3.2 Remise de la convocation aux agents concernés

Pour la session 2022, les convocations des agents contractuels sur budget sont adressées par les MIREX aux chefs d'établissements. Le chef d'établissement appose sa signature sur la convocation puis la remet à l'agent convoqué.

Pour les sessions 2023 et suivantes, les convocations, éditées par les MIREX, seront adaptées afin que le chef d'établissement de l'EPLEFPA support du CFA/CFPPA soit le signataire de la convocation.

4. Organisation à adopter pour tenir compte de la mobilisation des formateurs aux examens et l'anticiper

4.1 Organisation

La participation des formateurs aux épreuves ponctuelles terminales a, pour l'EPLEFPA, une incidence sur son organisation et sa comptabilité.

En matière d'organisation des services des personnels formateurs, il est nécessaire de mettre en place une organisation de travail de l'activité d'apprentissage anticipée dès la construction des plannings annuels d'alternance de formations, de façon à ce que les formateurs puissent se rendre disponibles de façon sereine.

* Constats :

L'activité du CFA dépend de ses effectifs d'apprentis et des filières professionnelles dans lesquelles il œuvre. L'activité est calée sur un planning annuel ajustant les périodes d'alternance CFA/entreprise. Ce calendrier est présenté en conseil de perfectionnement et validé en conseil d'administration en novembre N, avec un éventuel avenant en mars N+1.

Les périodes d'examens terminaux varient très peu d'une année à l'autre, ce qui permet une visibilité sur la période de mobilisation des formateurs en CFA en tant que jury dans les établissements centres d'examens.

* Préconisations :

Au sein de chaque EPLEFPA, la période d'examens de fin d'année nécessite une organisation anticipée. Il est souhaitable que cette organisation prévoie que des formateurs seront appelés à participer aux épreuves ponctuelles terminales des diplômes concernés par ce mode d'évaluation de la même manière que les enseignants des lycées.

Les cycles d'alternance et les contraintes de saisonnalité des professionnels sont à étudier en intégrant la nécessité, pour les formateurs, de contribuer aux épreuves ponctuelles de fin d'année.

L'EPLEFPA peut conduire une réflexion sur les échanges inter-centres et s'appuyer sur la possibilité pour un formateur du CFPPA d'assurer certaines formations en CFA.

L’EPLEFPA peut faire appel à un prestataire extérieur, pour remplacer l’agent qui était chargé de dispenser une formation mais qui est convoqué pour les examens, dans le cas où le planning de travail de cet agent n’a pas pu être adapté à l’avance.

4.2 Comptabilité

La loi du 5 septembre 2018 a fixé comme obligation aux organismes qui dispensent des formations par apprentissage la mise en place d’une comptabilité analytique dès l’exercice 2020 et sa transmission auprès de France compétences.

* Constats :

La période des examens entraîne, au sein des CFA, l’absence de certains formateurs missionnés pour les épreuves ponctuelles terminales.

Cette mission d’évaluation constitue une charge financière sur le budget du CFA, qui doit être comptabilisée. Il convient à ce sujet de préciser que la loi de 2018 indique que le niveau de prise en charge des contrats intègre le coût d’évaluation des parcours de formation.

* Consigne à suivre :

Les heures consacrées au jury d’examen sont des heures effectives de travail intégrées pleinement au plan de charge annuel du formateur.

L’établissement doit impérativement intégrer et déclarer, lors de la remontée comptable vers France compétences, les charges occasionnées par la mission « examen » sur la ligne comptable « Pédagogie (charge interne au CFA/OFA) ».

Valérie BADUEL